



DISTRIBUTIONS DES MEDICAMENTS PAR UN AIDE SOIGNANT ET RESPONSABILITE EN CAS D'ERREUR

Un aide soignant est responsable de ses actes en cas d'erreur de distribution des médicaments aux patients !

Un arrêt du Conseil d'Etat (n°301784 du 7 avril 2010) a précisé qu'un aide soignant ou une auxiliaire de puériculture qui distribue les médicaments, collabore aux tâches infirmières, **mais demeure responsable de son acte en cas d'erreur.**

Un agent a fait l'objet d'une sanction disciplinaire sous forme d'une exclusion définitive par l'administration de son établissement.

1° Législation relative à la distribution des médicaments dans les hôpitaux publics et privés

L'article R4311- 1 à 4 DU Code de la Santé Publique précise que les actes professionnels spécifiques, les gestes de préparation et de distribution des traitements se font sous le contrôle et la responsabilité de l'infirmier. C'est le seul soignant compétant dans la distribution des médicaments conformément au Décret 2004- 802 du 29/07/2004.

La circulaire DGS/PS3/DAS n° 99-320 du 4/06/1999 indique que la distribution de médicaments ne peut être faite, par un agent autre qu'un infirmier, que lorsque ce geste peut être assimilé à un acte de la vie courante.

L'acte de la vie courante est ainsi défini : « *Lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule ce geste et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage* ».

2° La distribution des médicaments dans les établissements sociaux et médico sociaux

La décision n° 233939 du Conseil d'Etat du 22/05/2002 indique que, dans les établissements sociaux et médico sociaux, relève de la compétence des aides soignants la distribution des médicaments que lorsqu'il s'agit d'apporter une aide, un soutien à une personne qui a perdu son autonomie.

En effet l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et l'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21/07/2009 précisent que l'aide à la prise des médicaments peut être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier.

Le libellé de la prescription médicale permet, selon qu'il est fait ou non référence à la nécessité de l'intervention d'auxiliaires médicaux, de distinguer s'il s'agit ou non d'un acte de la vie courante.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9h à 16h. Tél. : 30 38 cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr